



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 1 du 3 janvier 2021  
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1760 du 31 décembre 2020 portant restriction de  
circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 portant nomination de Mme Isabelle EYNAUDI, sous-préfète de Mauriac,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 – 1760 du 31 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1761 du 31 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020 – 1760 du 31 décembre 2020 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau jaune pour neige-verglas,

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques sur le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 : RN 122**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-1760 du 31 décembre 2020 est modifié comme suit :

**Le port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) est obligatoire pour tous les véhicules de Vic-sur-Cère à Murat dans les deux sens de circulation de 22 heures le dimanche 3 janvier 2021 et jusqu'à 8 heures le lundi 4 janvier 2021.**

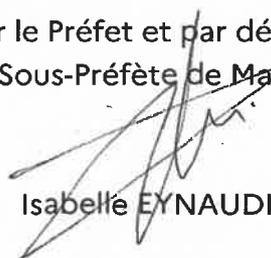
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1760 du 31 décembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3:** Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**Article 4 :** Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Mauriac,



Isabelle EYNAUDI